

Formulaire de demande de dérogation au délai de six jours

à remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie municipale

- POUR LA CRÉMATION** (article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales)
 POUR L'INHUMATION (article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

NOM : Cachet de l'entreprise ou de la régie

PRÉNOMS :

Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres
ou de la régie :

dûment mandaté par la famille du défunt.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉFUNT

NOM : PRÉNOMS :

Né(e) le : à

Décédé(e) le : à

Transporté(e) : avant après mise en bière

de à

DATE DE L'OPÉRATION FUNÉRAIRE

l'inhumation la crémation

aura lieu le à

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES MOTIVANT LA DEMANDE DE DÉROGATION

.....
.....
.....

Fait à le

Signature

Demande à adresser dûment complétée, signée et accompagnée des pièces justificatives, au

Préfet de la Haute-Corse
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau juridique et de l'accueil
par mail pref-funeraire@haute-corse.gouv.fr

PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

acte de décès

certificat de décès

autorisation de fermeture du cercueil (art. R. 2213-17 CGCT) délivré par le maire de la commune du lieu de décès (si transport après mise en bière) ou par le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)

Pour les dérogations au délai d'inhumation :

permis d'inhumer délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation (art. R.2213-31 CGCT)

Pour les dérogations au délai de crémation :

demande et autorisation de crémation (art. R.2213-34 CGCT) délivrée par le maire de la commune du lieu de décès (si transport après mise en bière) ou par le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)

*Pour les enfants sans vie, le praticien devra établir un **certificat médical d'accouchement**.*

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. R.2213-33

Modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 31

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu, si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 06 jours au plus après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. En cas de problème médico-légal, le délai de 06 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Art. R.2213-35

Modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 33

La crémation a lieu lorsque le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 06 jours au plus après le décès. En cas de problème médico-légal, le délai de 06 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Art. R2213-17

Modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 19

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en application du premier alinéa de l'article R.2213-7 (transport avant mise en bière) par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L.2223-42.

Art. R2213-31

Modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 29

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisé par le maire de la commune du lieu d'inhumation [...].

Art. R.2213-34

Modifié par décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 – art. 32

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport de corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil [...].